JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

| 30 Septembre 2002 | | N° 1031 |
|-------------------|--------------|---------|
| | 44 ите аппйе | |

SOMMAIRE

| I- LOIS & ORDONNANCES |
|-----------------------|
| |

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | Divers |
|-------|--------|
| 11000 | |

07 février 2002 Décision n° 084 portant nomination d'un membre du conseil

constitutionnel.

558

13 février 2002 Décision n° 091 portant nomination d'un membre du conseil

| | constitutionnel. | 558 |
|------------------|--|---------------|
| | Ministère de la Défense Nationale | |
| Actes Divers | | |
| 27 février 2002 | Décision n° 113 portant admission à la retraite proportionn | elle d'un |
| | homme de troupe de l'Armée Nationale. | 558 |
| 12 mars 2002 | Décision n° 0178 portant attribution d'un diplôme. | 558 |
| 12 mars 2002 | Décision n° 0179 portant attribution d'un diplôme. | 558 |
| 07 juillet 2002 | Décision n° 456 portant attribution d'un diplôme. | 558 |
| 07 juillet 2002 | Décision n° 457 portant attribution d'un diplôme. | 559 |
| Minist | tère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication | ns |
| Actes Réglementa | ires | |
| 21 avril 2002 | Arrêté n° R - 00371 modifiant et complétant le barème de | redevances |
| | pour utilisation du spectre de fréquences figurant en annex | e de l'arrêté |
| | R- 0139 du 04 mars 2001. | 559 |
| Actes Divers | | |
| 21 avril 2002 | Arrêté conjoint n° R - 0370 portant nomination des membra | es de la |
| | commission administrative pour la validation des c | andidatures |
| pour | l'élection du sénateur représentant les mauritaniens établis | dans la |
| | circonscription électorale « Monde Arabe » (série | C - 2002). |
| 559 | | |
| 28 avril 2002 | Arrêté conjoint n° R - 00451 portant autorisation d'ouvertu | ıre d'un |
| | établissement d'enseignement privé dénommé « CHEIKH | IBRAHIMA |
| | NIASS ». | 560 |
| | Ministère des Finances | |
| Actes Divers | | |
| 27 janvier 2002 | Décision n° 056 mettant un montant à la disposition du Sec | crétariat |
| | d'Etat auprès du Premier Ministère chargé de la Technolog | ;ie |
| | Nouvelle. | 560 |
| 07 mai 2002 | Décision 0293 portant versement de la contrepartie allouée | à l'ENSP au |
| | titre de l'exercice 2002. | 560 |
| Mini | istère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourism | e |
| Actes Divers | | |
| 24 février 2002 | Décision n° 108 portant financement d'actions pour la pro- | notion du |
| | tourisme. | 560 |

569

| 24 février 2002 | Décision n° 109 fixant les crédits alloués à la participation de la | |
|-----------------|---|-----|
| | République Islamique de Mauritanie aux foires commerciales | |
| | internationales pour l'année 2002 (impression - | |
| | publicité - promotion). | 561 |
| | | |

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

| Actes Divers | | |
|----------------------|--|--------|
| 30 juillet 2002 | Arrêté n° R - 580 portant agrément d'une coopérative agricole | |
| | dénommée « Lektivae/Chbar/Bougadoum/Amourj/Hodh | |
| | Echarghi ». | 561 |
| 21 avril 2002 | Arrêté n° R - 0379 portant agrément de l'Union des Associations | de |
| | Gestion Participative des Oasis de l'Assaba. | 561 |
| 09 mai 2002 | Arrêté n° R - 00493 portant agrément d'un établissement producte | eur de |
| | Semences et Plants. | 562 |
| 30 mai 2002 | Arrêté n° R - 0621 portant agrément d'une coopérative agricole | |
| | dénommée « LERZAQUE /R'KIZ TRARZA ». | 562 |
| 30 mai 2002 | Arrêté n° R - 0622 portant agrément d'une coopérative agricole | |
| | dénommée Nejah/Cheikh Ehel Echfagha/Lebheir/Barkéol/Assaba | ».562 |
| | Ministère de l'Education Nationale | |
| Actes Réglementaires | S | |
| 02 avril 2002 | Arrêté n° R - 00314 portant organisation administrative des | |
| | établissements de formation technique et professionnelle. | 562 |
| Minis | tère de la Culture et de l'Orientation Islamique | |
| Actes Divers | | |
| 17 juin 2002 | Décision n° 0410 portant virement d'un montant pour l'organisati | on des |

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

semaines culturelles.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décision n° 084 du 07 février 2002 portant nomination d'un membre du conseil constitutionnel.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diop Adama Demba est nommé membre du conseil constitutionnel pour une période de neuf (9) ans.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 091 du 13 février 2002 portant nomination d'un membre du conseil constitutionnel.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diop Adama Demba est nommé membre du conseil constitutionnel en remplacement de Monsieur Moussa Abou Diallo.

Article 2 - La présente décision abroge et remplace la décision n° 084 du 07 février 2002.

Article 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 113 du 27 février 2002 portant admission à la retraite proportionnelle d'un homme de troupe de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le caporal dont le nom et matricule suivent de la Dirart est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle pour inaptitude de service armée à compter du 15/01/2001.

IL s'agit de :

| | | | | 12 5 4.6 | | | |
|--------------|-------|-------|-----------|------------|-----------|----------|--------|
| Nom & prénom | Grade | Mle | Formation | Date de | situation | durée de | Age |
| | | | | libération | familiale | service | |
| Mohamed | Cal | 76628 | DIRART | 15/1/01 | marié | 24A 14J | 45 ans |
| Lemine o/ | | | | | | | |
| Cheikh | | | | | | | |

Article 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 0178 du 12 mars 2002 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Tourad ould Brahim, Mle 76364 à compter du 05 novembre 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 0179 du 12 mars 2002 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Mohamed Vall ould Hendaye, Mle 82321 à compter du 05 novembre 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 456 du 07 juillet 2002 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de Commandant de l'Armée Combinée est attribué au lieutenant - colonel dit Abass Alassane, Mle 74 224 à compter du 15 décembre 2000.

Article 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 457 du 07 juillet 2002 portant attribution d'un diplôme.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de contrôleur aérien (Brevet de chef de section) est attribué à l'EOP Mohamed Lemine ould Kebd, Mle 94782 à compter du 11 juillet 2001.

Article 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 00371 du 21 avril 2002 modifiant et complétant le barème de redevances pour utilisation du spectre de fréquences figurant en annexe de l'arrêté R- 0139 du 04 mars 2001.

ARTICLE PREMIER - Le barême de redevances pour utilisation du spectre des fréquences applicables en République Islamique de Mauritanie et figurant en annexe de l'arrêté R - 0138 du 4 mars 2001 est modifié et complété conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel.

Article 3 - L'autorité de régulation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R-0370 du 21 avril 2002 portant nomination des membres de la commission administrative pour la validation des candidatures pour l'élection du sénateur représentant les mauritaniens établis dans la circonscription électorale « Monde Arabe » (série C - 2002).

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres de la commission administrative de validation des candidatures pour l'élection du Sénateur représentant les mauritaniens établis dans la circonscription électorale « Monde Arabe », (série C - 2002) :

- Moctar Touley Ba, substitut général près Cour d'Appel de Nouakchott
- EL Mamy ould Mohamed Ma, conseiller à la Cour d'Appel de Nouakchott
- Coulibaly Bocar, conseiller technique du Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Sidi Yeslem ould Amar Cheine, Directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Article 2 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0451 du 28 avril 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « CHEIKH IBRAHIMA NIASS ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Hassen ould Yahya né en 1946 à Boutilimitt, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « CHEIKH IBRAHIM NIASS ».

Article 2 - Toute modification aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 056 du 27 janvier 2002 mettant un montant à la disposition du Secrétariat d'Eat auprès du Premier Ministère chargé de la Technologie Nouvelle.

ARTICLE PREMIER - Un montant de huit cent mile ouguiya (800.000 UM) est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministère chargé de la Technologie Nouvelle pour financer l'action de vulgarisation au niveau de la Wilaya de Guidimakha.

Article 2 - Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2001, titre 99, chapitre 01, sous - chapitre 01, partie 4, article 4, paragraphe 01.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision 0293 du 07 mai 2002 portant versement de la contrepartie allouée à l'ENSP au titre de l'exercice 2002.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de 20 000 000

(vingt millions ouguiyas) au profit de l'Ecole Nationale de Santé Publique au titre de l'exercice 2002.

Article 2 - Ce montant imputable au budget de l'état, exercice 2002, budget 2, titre 26, chapitre 01, sous - chapitre 02, partie 6, article 9, paragraphe 1 est payable en quatre tranches et sera versé dans le compte n° 430217 ouvert à la Trésorerie Générale au nom de l'ENSP.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décision n° 108 du 24 février 2002 portant financement d'actions pour la promotion du tourisme.

ARTICLE PREMIER - Les crédits alloués au financement de la promotion du tourisme pour l'année 2002 sont fixés à la somme de neuf millions sept cents mille (9.700.000) ouguiyas.

Article 2 - Ce montant sera imputé sur le budget de l'Etat, exercice 2002, titre 18, chapitre 06, partie 2, article 3, paragraphe 10 et sera viré dans le compte trésor n°430112 intitulé « Actions de Promotion du Tourisme ».

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 109 du 24 février 2002 fixant les crédits alloués à la participation de la République Islamique de Mauritanie aux foires commerciales internationales pour l'année 2002 (impression - publicité - promotion).

ARTICLE PREMIER - Les crédits alloués au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme pour la représentation de la République Islamique de Mauritanie aux manifestations commerciales internationales (impression, publicité - promotion) pour l'année 2002 sont fixés à la somme de sept millions six cents trente neuf mille (7.639.000) ouguiya.

Article 2 - Ce montant sera imputé sur le budget de l'Etat, exercice 2002, titre 18, chapitre 06, partie 2, article 3, paragraphe 10 et sera viré dans le compte trésor n°430112 intitulé « Actions de Promotion du Tourisme ».

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 580 du 30 juillet 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée« Lektivae/Chbar/Bougadoum/ Amourj/Hodh Echarghi ».

ARTICLE PREMIER - Coopérative agricole dénommée « Lektivae/Chbar/Bougadoum/Amourj/Ho dh Echarghi » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh Echarghi.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0379 du 21 avril 2002portant agrément de l'Union des Associations de Gestion Participative des Oasis de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER - L'Union des Associations de Gestion Participative des Oasis de l'Assaba est agréée en application de l'article 10 de la loi n° 016 - 98 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 00493 du 09 mai 2002 portant agrément d'un établissement producteur de Semences et Plants.

ARTICLE PREMIER - La société ARIDIS FOODS INDUSTRIE (HKD) est agréée comme producteur de semences (base, R1, R2).

Article 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0621 du 30 mai 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « LERZAQUE /R'KIZ TRARZA ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « « LERZAQUE

/R'KIZ TRARZA » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0622 du 30 mai 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nejah/Cheikh Ehel Echfagha/Lebheir/Barkéol/Assaba ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole « Nejah/Cheikh Ehel Echfagha/Lebheir/Barkéol/Assaba » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Assaba.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0314 du 02 avril 2002 portant organisation administrative des établissements de formation technique et professionnelle.

TITRE I. DISPOTIONS GENERALES

Article premier/ Les établissement de formation technique et professionnelle objet du présent arrêté sont les Lycées de formation et professionnelle

Article 2/ En application des dispositions de l'article 16 du décret n°98/056 du juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissement de formation technique et professionnelle, le présent arrête pour objet fixer l'organisation administrative applicable aux Lycées de formation technique et professionnelle et les missions des services qui les composent

Article 3/ Le personnel des Lycées de formation technique et professionnelle est constitué de:

- fonctionnaires recrutés et affectés ou mis à leur disposition par l'autorité de tutelle;
- contractuels recrutés par le Lycée

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 / En application des dispositions de l'article 2 du Décret n°98/056 du 26 juillet 1998 les établissements de formation technique et professionnelle sont soumis à la tutelle administrative, pédagogique et éducative du Ministre de l'Education Nationale

Article 5/ Les Lycées de formation technique et professionnelle sont dirigés par un Directeur qui est le chef d'établissement

Article 6/ Sans préjudice des dispositions prises dans le décret 98/056 du 26 juillet

1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissement de formation technique et professionnelle, notamment aux article 12,13,et 14,Directeur est le responsable de la vie de l'établissement A ce titre, il doit promouvoir et garantir la qualité de la formation dispensée et le rayonnement de l'établissement

Ses responsabilités sont administratives, pédagogiques et sociales

Section 1:Responsabilités administratives

Article 7/Le Directeur est le chef administrative de l'établissement et l'ordonnateur de son budget Il est le supérieur hiérarchique immédiat A ce titre il:

- signe toute correspondance administrative sortant de l'établissement ou y adjoint ses observations;
- contrôle et note tout le personnel en service dans l'établissement;
- gère les crédits affectés à son établissement et les fonds annexes, conformément à la réglementation en vigueur
- informe constamment la Direction de l'Enseignement Technique sur la situation de L'établissement et lui transmet tout document utile, notamment:

un rapport d'ouverture qui présent entre autre autres la situation matérielle, pédagogique et de ressources humaines de l'établissement et son plan d'activités annule;

un rapport de clôture qui en plus de la situation détaillée de l'établissement, précise les activités réalisées, le degré d'avancement dans l'exécution du plan triennal, les résultats acquis, les améliorations prévues et les problèmes posés

- noue en coordination avec la tutelle des relation de coopération, d'amitié et de jumelage avec établissements et organes nationaux et internationaux.

Section 2:Responsablités pédagogiques et sociales

Article 8/Le Directeur est le principal animateur de l'établissement, soucieux de la formation dispensée et garant du rayonnement de l'établissement,

- il est responsable de l'organisation technique et pédagogique des enseignements dispensés et s'assure en permanence de leurs qualité et efficacité
- réunit toutes conditions nécessaires au bon déroulement des examens d'entrée, de sortie ou autre dans son établissement;
- organise, coordonne et supervise, avec l'aide de ses collaborateurs, toutes les activités de formation au sein de l'établissement;
- veille à l'harmonie des rapports entre les différents membres de la communauté scolaire, afin de créer au sein de son établissement une ambiance de confiance, de collégialité et de travail fructueux;
- fait régner la discipline au sein de l'établissement et veille à la sécurité morale et physique des élèves et du personnel placé ses ordres,
- préside les conseils de classe et de discipline et organise régulièrement des réunions d'information et de réflexion pédagogiques contribuant à l'information du permanente du personnel enseignant;
- autorise, encourage et contrôle au sein de l'établissement, toute initiative du personnel, des élèves ou des parents d'élèves, contribuant au bon fonctionnement de l'établissement et au renforcement de la qualité de la formation dispensée

- établit et entretient des relations fructueuses entre l'établissement d'une part, le milieu professionnel, les parents d'élèves et les autorités compétentes d'autre part
- participe à toutes les actions visant la promotion de la formation technique et professionnelle;

Article 9/ En période de vacances des classe, le Directeur et ses collaborateurs directs assurent la permanence de l'administration selon un calendrier préétabli et communique aux intéressés et à la Directeur de l'enseignement technique au moins quinze jours la clôture des activités scolaire

Article 10/ L'administration des Lycées de formation technique et professionnelle comprend outre le poste de Directeur, les unités administratives suivantes;

- le service des études et stages;
- le service des ateliers et travaux:
- le service des relations formation emploi;
- le service des affaires financières et du matériel:
- le service de Surveillance générale.

Article 11/ Le Directeur de l'établissent et les chefs des services ci-dessus cités à l'exception de celui des **Affaires** financières et du Matériel sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du Directeur proposition de sur l'Enseignement Technique, parmi les professeurs qui ont fait prevue compétence, de régularité et ayant une expérience d'au moins cinq années de services dans l'Enseignement Technique .Toutefois, le chef servie des ateliers et travaux doit être nommé parmi les professeurs des spécialités technique Ils bénéficient des avantages prévus par le Décret n°77/Pré/du 13 Avril 1977 fixant et

les indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat occupant certaines fonctions et le Décret n°99/001 du 11 Janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat

Article 12/ Le chefs service des unités administratives ci-dessus sont des collaborateurs directs du chef de l'établissement. Ace titre

- Ils reçoivent les instructions de ce dernier et lui doivent des comptes-rendus permanents sur leurs activités
- Ils constituent, avec le chef de d'établissement, l'équipe dirigeante et doivent maintenir entre eux un esprit de collaboration et d'équipe

Ils peuvent recevoir délégation de pouvoir du chef de L'établissement pour assurer l'intérim ou accomplir certaines tâches ou missions précises.

Article 13/ Le chef service des études et stages assure sous l'autorité du chef de l'établissement l'animation pédagogique Ace titre, il est chargé entre autres:

- de la coordination entre l'administration et la formation;
- d'établir un plan rationnel de l'utilisation des classes;
- de préparer les conseil les conseils d'étude et de discipline;
- d'établir les bulletins de notes des élèves et d'assurer leur transmission;
- de diffuser les programmes d'enseignement et de formation; et de veiller à leur application,
- de l'organisation de la vie culturelle dans l'établissement (bibliothèques, cinéma, spectacles, visites d'entreprise, excursions etc.);
- d'établir avec le chef servies des ateliers et travaux et le chef service des relation

formation - emploi les plannings des stages des élèves:

- de contrôler l'assiduité du personnel enseignant;
- de gérer les fournitures et équipements scolaires.

En particulier, il:

- élabore et organise, en collaboration avec le chef de service des Ateliers travaux les
- emplois du temps des professeurs et classes;
- organise l'enseignement général et veille à son harmonisation avec 'enseignement des

spécialités;

- organise et supervise avec les chef des services des ateliers et travaux et de la surveillance générale les évaluations des élèves;
- propose au chef de l'établissement la notation des professeurs de l'enseignement général;
- assure le secrétariat des conseils de classes et de discipline

Des responsable de filières; sous l'autorité du chef service des études et stages, peuvent être nommés par le chef de l'établissement, parmi les professeurs les plus méritants

Une décharge horaire de 30% au maximum de leur temps hebdomadaire peut être accédée si nécessaire à ces responsables de filières pour les besoins de cette nouvelle mission

Article 14/ Le chef service des ateliers et travaux participe à l'animation pédagogique au sein de l'établissement Il joue un double râle d'organisateur et de conseiller du chef d'établissement tant pour l'enseignement initial que pour la formation continue.

Plus particulièrement, il coordonne la définition et l'élaboration des projets technique et leur réalisation, la gestion et l'utilisation pédagogique des locaux et des matériels, ainsi que service des enseignants et leurs activités communes ou interdisciplinaires. En particulier, il est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement:

- de l'animation pédagogique des ateliers;
- de la gestion des ateliers, des magasins d'outillage de la matière d'œuvre ,de l'entretien des bâtiments et des espaces de l'établissement:
- des questions relatives à la sécurité au sein de l'établissement et aux chantiers;
- de l'approvisionnent en outillage et en matière d'œuvre,
- de coordonner avec le service des relations formation - emploi le déroulement de la formation continue au sein de l'établissement;
- du suivi et de l'exécution des prestation de service:
- de la proposition de tarifs et de barèmes pour produits et prestations de services.

Article 15/ Le chef service des ateliers et travaux est responsable entre autres, devant le chef de l'établissement, de l'organisation technique et pédagogique des enseignements technique et professionnels A. ce titre, il:

- assure l'encadrement direct et permanent des enseignements technique et plus particulièrement des activités d'atelier;
- organise les enseignements technique et les activités d'ateliers, en liaison avec le chef service des études et stages;
- encadre le personnel d'atelier et les professeurs d'enseignement technique et propose à leur sujet des notes d'appréciations au chef de l'établissement;
- veille au perfectionnement du personnel des enseignement technique;

- assure la gestion des magasins et des ateliers. Il veille à l'entretien des machines outils, à la meilleure utilisation du matériel, à la propreté des ateliers et leurs annexes;
- recense les besoins en équipements et établit, en liaison des Affaires financières et du matériel compte tenu des crédits disponibles à cet effet, la liste du matériel à acquérir
- assure l'organisation matérielle des épreuves pratiques des examens et concours qui se déroulent au sein de l'établissement;
- supervise l'exécution des travaux de production utiles et contrôle avec le chef service des affaires financières et du Matériel la livraison et la conformité aux prescriptions de la commande des articles commandés pour les ateliers;
- étudie avec le chef service des relations formation - emploi les formation à poursuivre, à créer, ou à arrêter pour en faire suggestion au Directeur de l'établissement

Des responsable d'ateliers, sous l'autorité directe du chef service des ateliers et travaux.

peuvent être nommés par le chef de l'établissement parmi les professeurs les plus méritants

Une décharge horaire de 30% au maximum de leur temps hebdomadaire peur être accordée si nécessaire à ces responsables de filières pour les besoins de cette nouvelle mission.

Article 16/ Le chef service des relations formation - emploi sous l'autorité du Directeur a pour missions, dans le ces des objectifs assignés à l'établissement de:

- proposer au chef d'établissement la réalisation de toute action permettant une meilleure adéquation de la formation à l'emploi, tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation continue;

- mener, sous l'autorité du Directeur, des actions de promotion auprès des employeurs, afin de développer un partenariat actif la structure de formation et le milieu professionnel.

Ses foncions sont internes ou externes

- 1) Fonctions internes
- il met en place, exploite et tient à jour, au profit de l'établissement un fichier sur fichier sur les entreprises et une documentation relative aux besoins en qualification du marché de l'emploi
- il participe à l'orientation de la formation initiale pour une meilleure adéquation de la besoins du marché de travail;
- il coordonne avec les autres chefs service et chefs de filières pour une meilleure adéquation de la formation à l'emploi;
- il étudie les besoins en formation continue au profit des entreprises et propose des stages préparés par l'établissement;
- Il participe à toutes les activités socio éducatrices de l'établissement

Fonctions externes

- il définit les projets de formation continue avec les employeurs et prévoit l'organisation de ces actions avec le chef service des ateliers et travaux et les autres responsables concernés;
- il propose et conçoit un programme d'intégration des nouvelles technologies dans l'établissement en concertation avec les autres services et en assure le suivi et l'exécution;
- il assure le suivi des stagiaires dans les entreprises;

- il harmonise et coordonne les interventions des formateurs auprès des entreprises;
- il propose aux employeurs et aux pouvoirs publics un schéma d'intégration des sortants de l'établissement au marché de l'emploi, en suit le déroulement et propose les amélioration qui paraissent souhaitables:
- il dresse les bilans périodiques de la progression hiérarchique des anciens élèves dans les entreprises;
- il met en place un réseau de contacts dans les entreprises, susceptible d'être mobilisé pour entre autres:
- l'information orientée et l'implication des employeurs de formation;
- des marchés de sous traitante correspondant aux projetés pédagogiques;
- il négocie les modalités des stages auprès des employeurs, afin de déboucher sur des contrats de formation en alternance, d'apprentissage ou d'emploi - formation dans les entreprises

Article 17/ Le Chef Service des affaires financières et du matériel est l'agent comptable. Sous la responsabilité du chef de l'établissement, il est chargé de l'exécution du budget et de la fonds annexes de l'établissement.

Article 18/ Le chef service de la surveillance générale veille entre autres sous la responsabilité du chef de l'établissement à la discipline générale, à la sécurité des élèves, du matériel et à la propreté de la cour et des locaux.

Il est en particulier chargé:

- de la surveillance des études, des rentrées et sorties de cours des élèves et du respect temps et des limites des récréations;
- de l'autorisation des admissions des élèves à l'infirmerie;

- des autorisation d'absence et d'entrée des élèves en classe;
- du respect du règlement intérieur et de la discipline au sein de l'établissement;
- du suivi et de la mise jour des cahiers de textes:
- de l'accueil des élèves, de leurs dossiers d'inscription et éventuellement de leurs candidatures:
- de la mise en place et du suivi des fichiers élèves;
- de la coordination avec le chef service des relations formation - emploi pour l'aide à l'orientation et à l'information des élèves sur les spécialités et les débouchés;
- de la participation à l'organisation et à l'encadrement des activités scolaires créatives, culturelles et socio éducatives;
- de la coordination le cas échéant, avec les autres chef de services pour les questions relatives aux élèves

TITRE III.CONSEILS DES ETUDES ET DE DISCIPLINE

Article 19/ Le Directeur de l'établissement est assisté par un conseil d'établissement de classe ou de filière et un conseil de discipline conformément aux 1et 2 de l'aritcle 14 du décret 98/056 du juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissement de formation technique et professionnelle.

Article 20/ Le conseil des études est l'instance pédagogique consultative chargée d'examiner les problèmes d'organisation du travail, de la formation et de la pédagogie

Les professeurs forment, sous la présidence du Directeur de l'établissement, le conseil des études auquel participent les responsables des service administratifs

Le conseil des études se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an. Il examine les problèmes pédagogiques et d'organisation du travail au cours et à la fin de chaque année scolaire, des résultats des élèves et déclare l'admission dans les classe supérieures, le redoublement et propose l'exclusion pour insuffisance de travail ou autre motif pédagogique. Il peut en outre suggérer tout mesure d'ordre pédagogique qu'il juge utile pour l'amélioration de l'efficacité interne et externe de l'établissement.

Le secrétariat du conseil des études assure par le chef service des études et stages.

Des équipes pédagogiques constituées par classe, par spécialité ou par groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycle peuvent être désignées par le conseil. Ces équipés pédagogiques ont pour mission de favoriser la concertation entre les coordination entre les enseignement ou d'autres missions que le Directeur leur confie.

L'équipe pédagogique se réunit sur convocation de son président peut s'adjoindre toute personne ressource qu'elle juge utile

Article 21/ Le conseil de discipline est chargé de la mise en oeuvre et du suivi des procédures disciplinaires,

Le conseil de discipline a une double vocation:

- Faire prendre conscience aux élèves de leur responsabilité de leurs actes fautifs vis à vis de la communauté de l'établissement
- Sanctionner les fautes graves commises par les élèves.

L'organisation et le fonctionnement du conseil seront précisés par arrêté du Ministre compétent.

TITRE IV.DISPOSITIONS FINALES

Article 22/ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté Article 23/ Les dispositions du présent arrêté seront, en cas besoin, précisées par des circulaires du Ministre clergé de la

formation technique et professionnelle ou du Directeur de l'enseignement technique Article 24/ Le Directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrête qui sera publié au journal officiel

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Décision n° 0410 du 17 juin 2002 portant virement d'un montant pour l'organisation des semaines culturelles.

ARTICLE PREMIER - Un montant de huit millions sept cent trente mille d'ouguiya (8.730.000 UM) imputable au budget de l'exercice 2002, titre 13, chapitre 01, article 5, paragraphe 06 destiné à l'organisation des semaines culturelles, sera viré au compte n° 430175 ouvert au trésor au nom du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Article 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique, le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

III. - TESTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15 AOUT 2002 à 10 heures, 30 mm du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett consistant en un TERRATN Bâti d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 473 Ilot Sect.3 M'Gueizira et borné au nord par le lot 471 , à l'Est par le lot 474, au sud par le lot n° 475, et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur SLAMA OULD MOHAMED.

suivant réquisition du 23/10/1999, n° 969.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juillet 2002 à 10 heures, 30 mn du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt consistant en un TERRATN Bâti d'une contenance de (01a et 44ca), connu sous le nom du lot n° 116 Ilot A. Carrefour et borné au nord par une rue s/n , à l'Est par le lot 118, au sud par le lot n° 117, et à l'ouest par le lot 114. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur MOHAMED LEMINE OULD DAHA OULD CHOUMAD.

suivant réquisition du 03/01/2002, n° 1325.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1386 déposée le 15/09/2002 le sieur Mohamed Lemine Ould Abeidna , profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (864 M²), situé Teyarett, Wilaya de Nouakchott, connu sous les noms des lots n°s 1,2,4 et 6 G.9 et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots n°s 3 et5, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par le lot n° 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1387 déposée le 18/09/2002 le sieur Mohamed Ould Abdellahi Ould Oubeid , profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (432 M²), situé à Teyarett, Wilaya de Nouakchott, connu sous les noms des lots n°s 178 et 179 Ilot I.4 et borné au nord par une rue s/n, au sud par une place, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par les lots n° 176 et 177. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu

d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 1389 déposée le 10/10/2002 le sieur Mohamed Ould Amar Ould Bethie , profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (300 M²), situé à Dar Naim, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 437 ilot H.5 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 435, à l'ouest par le lot 439 et à l'est par le lot n° 436.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Suivant réquisition, n° 1390 déposée le 1710/2002 La Dame Moylimnine Mint Bouna Moctar, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (10.000 M²), situé à Tenweiche, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot S/N et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par une rue S/N et à l'ouest par une rue S/N.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

ERRATUM

JO N° 1004 du 15 Août 2001, Page 439, AVIS de Demande d'immatriculation , au nom de Mr Sid'Ahmed Ould Bouhoubeiny.

LIRE:

- borné au nord par un terrain vague , à l'Est par une rue s/n, au sud par la concession de Mr Mohamed EL Hafed Ould El Heiba, et à l'ouest par une rue.

Au lieu du:

- borné au nord par un voisin , à l'Est par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, et à l'ouest par une rue.

Le reste sans changement.

 $JO N^{\circ}$ 1010 du 15 Novembre 2001, Page 538, AVIS de Bornage , au nom de Mr Sid'Ahmed Ould Bouhoubeiny ;

LIRE:

- borné au nord par un terrain vague , à l'Est par une rue s/n, au sud par la concession de Mr Mohamed EL Hafed Ould El Heiba, et à l'ouest par une rue.

Au lieu du :

- borné au nord par un voisin , à l'Est par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, et à l'ouest par une rue.

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1004 du 15 Août 2001, Page 439, AVIS de Demande d'immatriculation, au nom de Mr Mohamed EL Hafed Ould El Heiba.

LIRE:

- borné au nord par la concession Sid'Ahmed Ould Bouhoubeiny, à l'Est par une rue s/n, au sud par des lots s/n, et à l'ouest par une rue.

Au lieu du :

- borné au nord par des voisins , à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot s/n, et à l'ouest par une rue s/n. Le reste sans changement.

 $JO~N^{\circ}$ 1010 du 15 Novembre 2001, Page 538, AVIS de Bornage , au nom de Mr Mohamed EL Hafed Ould El Heiba;

LIRE:

- borné au nord par la concession Sid'Ahmed Ould Bouhoubeiny, à l'Est par une rue s/n, au sud par des lots s/n, et à l'ouest par une rue.

Au lieu du:

- borné au nord par des voisins , à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot s/n, et à l'ouest par une rue s/n. Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 168 du 11/07/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (Association pour le bien - être familial et le développement durable).

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : M'Bout Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Lidjetou Diarra dite Oumou Secrétaire générale : Koné Roughayatou Trésorière générale : Tekber Mint T'Feil. RECEPISSE N° 310 du 19/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (Organisation Mauritanienne de la Formation et de la Facilitation).

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Formation des élus et le renforcement de leur connaissances.

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Abdallahi Ould Sidya Ould Ebnou

Secrétaire général : Mohamed El Moctar

Ould Mohamed Lemine Trésorier : Soumaré Oumar.

RECEPISSE N° 317 du 30/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (NIJANE AU SECOURS). Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux

et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts Social et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Boye

Secrétaire générale : Khadijetou Mint Sidi Mohamed

Trésorier: Cheikh Ould Mohamed.

RECEPISSE N° 318 du 30/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (Association AGHDERT pour le Développement Social et Economique). Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts des Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Tahya Mint Sidi Abdalla Secrétaire général : Abdellahi Ould Maaloum

Trésorière: Mouna Mint Abdallahi.

RECEPISSE N° 823 du 30/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (Association de la Solidarité et de l'aide Sociale).

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Sidi el

Secrétair général : Moulaye Ould Ebeidi

Trésorière : N'Deye Mané.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 1246 du cercle du Trarza, Objet du Lot N° 507 de l'Ilot Ksar Nord, d'une superficie de $180\ M^2$ au nom du Sieur : Ould Ahmed Moctar.

LE NOTAIRE

| | BIMENSUEL | ABONNEMENTS ET ACHAT | |
|----------------------------------|---|----------------------|--|
| AVIS DIVERS | Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | AU NUMERO | |
| | POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS | | |
| Les annonces sont resues au | AU NUMERO | Abonnements . un an | |
| service du Journal Officiel | S'adresser a la direction de l'Edition du | ordinaire 4000 UM | |
| | Journal Officiel; BP 188, Nouakchott | PAYS DU MAGHREB 4000 | |
| | (Mauritanie) | UM | |
| L'administration decline toute | les achats s'effectuent exclusivement au | Etrangers 5000 UM | |
| responsabilitй quant a la teneur | comptant, par chuque ou virement | Achats au numŭro / | |

| des annonces. | bancaire | prix unitaire | 200 UM | | |
|---|--|---------------|--------|--|--|
| | compte chuque postal n° 391 Nouakchott | | | | |
| Editŭ par la Direction Genŭrale de la Lŭgislation, de la Traduction et de l'Edition | | | | | |
| PREMIER MINISTERE | | | | | |